

Pourquoi la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est-elle pas respectée dans une affaire de succession pendante devant le tribunal de grande instance de CHARTRES depuis DIX ANS ? ...

Tout citoyen a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement, publiquement**, dans un **délai raisonnable**, par un **tribunal impartial**, a droit à être assisté d'un avocat, et a droit au **respect du contradictoire** (prendre connaissance des pièces et arguments adverses et faire valoir les siens) en vertu, notamment, de **l'art. 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme** ...
(distribué le 28.05.2004)

Chers amis, je vous félicite et vous remercie à nouveau de l'accueil et de l'intérêt pour notre **lutte contre la corruption et la fraude fiscale**, que vous avez manifestés lors des précédentes distributions et depuis. Cette distribution répond à certaines de vos nombreuses demandes d'informations. La suite sera pour les prochaines fois car la place manque pour tout vous dire. (Imprimé par mes soins)

1. Suite au décès de ma mère le 13 octobre 1977, le notaire qui m'a obligé à déclarer à l'administration fiscale pour 146.000 € (955.000F) de revenus (non compris les intérêts de retard et les dommages et intérêts qu'il me doit depuis 25 ANS), précisait à l'administration fiscale qu'Urbain Dimier de La Brunetière (citoyen français, Docteur en Chirurgie Dentaire) en était bénéficiaire, ce qui est faux car il ne m'a rien versé. Il m'a fait payer des impôts injustifiés et refuse toujours de me dédommager depuis 25 ANS. Ce notaire me refuse comme mes adversaires, toute information sur la gestion de cette succession, ce qui est illicite surtout que je suis co-titulaire de l'indivision : n'est-ce pas abus de confiance, escroquerie, recel, abus de pouvoir, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, corruption ?

Le 1er juillet 1994, j'ai assigné devant le TGI de Chartres mes cohéritiers et le mandataire de l'indivision (selon un acte notarié) qui était mon père, pour obtenir les comptes et le partage : résultat néant, je n'ai toujours pas les comptes de cette indivision qui existe depuis 27 ans, malgré dix ans de procédures. Selon l'art. 1991 et suivants du Code civil, un mandataire n'est-il pas obligé de rendre des comptes ?

2. J'ai fait remettre par huissier de justice à une avocate de Chartres des conclusions récapitulatives certifiées pour copie conforme à l'original page à page par huissier de justice avec 360 pièces listées, pour qu'elle les produise en mon nom devant le TGI.

Elle a modifié d'emblée certaines pages malgré le cachet de l'huissier et voulait les produire ainsi, ce que j'ai refusé : n'est-ce pas abus de confiance, faux, escroquerie, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, et vouloir me rendre complice de ses falsifications ?

Pour le bâtonnier, cette avocate a « modifié ces pages dans le souci de préserver mes intérêts, et cette préoccupation lui paraît légitime ». Qu'en dites-vous ? N'est-il pas, au contraire, nuisible à mes intérêts de « modifier » des conclusions en mon nom certifiées, et l'occulter n'est-ce pas recel de faux, d'entrave à la justice et à la manifestation de la vérité et complicité avec cette avocate ?

De plus, cette avocate en charge de mes intérêts, a refusé un recommandé AR que je lui ai adressé après n'avoir jamais répondu à mes mises en demeure de me confirmer les démarches qu'elle avait l'obligation d'effectuer. Qu'en dites-vous ? N'est-ce pas abus de confiance, escroquerie, recel, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, discrimination, violation de mon droit au contradictoire, et ce « silence » n'est-il pas preuve d'infractions commises à mon encontre ? Cette avocate a encaissé des honoraires : n'est-ce pas escroquerie ? Un faux est un crime : un criminel, un délinquant, ont-ils droit à des honoraires ?

3. Mes adversaires ont « répondu » à des conclusions nécessairement différentes de mes conclusions récapitulatives : ils mentionnent des procédures que je n'ai pas mentionnées, nécessairement à l'appui de pièces que je n'ai pas produites et qui sont donc des faux ?

De plus, mes adversaires ont détaillé les pièces qu'ils ont produites mais pas celles produites en mon nom : n'est-ce pas preuve de leur complicité avec cette avocate pour occulter les falsifications sur les pièces produites en mon nom, corruption, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, escroquerie, délinquance en bande organisée ?

Le Règlement Intérieur Unifié des Barreaux stipule qu'« à aucun moment, l'avocat ne doit sciemment donner au juge une information fautive ou de nature à l'induire en erreur ». N'est-ce pas le contraire qui a eu lieu dans cette affaire ?

J'en ai informé le juge de la mise en état, preuves à l'appui, et l'ai mis en demeure de saisir le procureur de la République comme il en a l'obligation en vertu, notamment, de l'art. 40 CPP, et de me tenir informé : il n'a jamais répondu. Qu'en dites-vous ? N'est-ce pas corruption, complicité, recel de faux, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, déni de justice, abus de pouvoir ?

4. J'ai remis à nouveau 360 pièces (...), contre reçu, à une autre avocate qui exerce dans une autre ville du département : elle s'est refusée également à répondre à mes mises en demeure de me justifier ses démarches avant de refuser, elle aussi, un recommandé AR. N'est-ce pas abus de confiance, abus de pouvoir, recel, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité ?

Les conclusions de jonction que j'avais fait certifier conformes à l'original par huissier de justice ont été produites par cette avocate en mon nom, à mon insu et sans mon accord, falsifiées : n'est-ce pas une preuve de volonté de me nuire, escroquerie, faux, abus de confiance, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, corruption ?

5. Je n'ai cessé d'informer le bâtonnier, notamment de 2000 à 2002 et qui est avocat sur Chartres, de ces agissements dont j'étais victime en lui faisant parvenir les pièces concernées, et l'ai mis en demeure, notamment, de me faire parvenir copie juridiquement valable des conclusions, pièces et bordereaux produits par tous les intervenants : résultat néant.

Malgré VINGT mises en demeure au bâtonnier, toutes par plis recommandés AR et pièces listées jointes, je n'ai toujours pas eu connaissance des conclusions et pièces produites par tous les intervenants et ma plainte contre ces deux avocates est restée sans suite : qu'en dites-vous ? N'est-ce pas corruption, recel, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, déni de justice, complicité, délinquance en bande organisée ?

6. Qui admettrait de subir des conséquences de la falsification de ses écrits, notamment par ses avocats ? J'ai informé par plis recommandés AR et pièces jointes, le juge de la mise en état qu'il m'était refusé copie des conclusions, pièces et bordereaux produits par tous les intervenants. N'était-il pas informé de la violation de mon droit au contradictoire et de la nullité de la procédure qui en découle ?

L'ordonnance de radiation affirme que je ne suis pas représenté mais adresse un exemplaire de cette même ordonnance à la dernière avocate à qui j'ai retiré son mandat parce qu'elle avait produit des conclusions de jonction falsifiées, et mentionne qu'elle me « représente » : n'est-ce pas contradiction, recel, abus de confiance, escroquerie au jugement, discriminations, corruption ?

Etre « représenté » par un avocat est-il une garantie que le contradictoire est respecté ? Le contradictoire, c'est avoir connaissance des arguments et pièces produits par l'adversaire, et d'avoir la possibilité d'y répondre en faisant valoir les siens.

Quand votre avocat falsifie vos conclusions, le contradictoire n'est pas respecté et n'y a-t-il pas nullité de la procédure ? Pourquoi le juge de la mise en état est-il passé outre et n'a-t-il pas saisi le procureur comme il en a l'obligation en vertu, notamment, de l'art. 40 CPP, de ces infractions ? Qu'en dites-vous ? N'est-ce pas escroquerie, déni de justice, abus de confiance, entrave à justice et à manifestation de la vérité, recel, corruption, complicité ?

7. J'ai porté plainte auprès du Doyen des juges d'instruction du TGI de Chartres, pour ces faits qui concernent, notamment, des avocats et bâtonniers du barreau de Chartres. Pas de réponse depuis presque trois ans. N'est-ce pas déni de justice, complicité, abus de pouvoir, recel de faux, escroquerie, abus de confiance, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, discriminations, corruption ?

8. J'ai mis en demeure l'actuel bâtonnier, une avocate qui exerce à Chartres, de se constituer pour moi en urgence et de me faire parvenir les preuves juridiquement valables de sa constitution par retour, en recommandé AR, lui rappelant l'obligation de résultat qui lui incombe en matière de procédure.

N'est-elle pas obligée de participer à la manifestation de la vérité et me permettre de faire valoir mes droits devant le TGI de Chartres ? Malgré l'urgence mentionnée et rappelée, elle n'a pas répondu à deux mises en demeure, ce qui m'a contraint à une troisième. Voudrait-elle s'associer aux agissements de violation de mon droit au contradictoire dont je suis victime ? Se constituer est une simple formalité pour l'avocat qui se fait enregistrer au TGI comme postulant d'un justiciable, ce que les avocats appellent une « boîte aux lettres » (?).

Les avocats n'ont-ils pas manifesté en 2001 pour « défendre » un « droit à la justice pour tous » ? Les avocats ne revendiquent-ils pas le monopole de la représentation ? N'est-ce pas un droit à l'injustice et à la non représentation qui m'est imposé ?

N'est-ce pas abus de pouvoir, discrimination, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, si elle me refuse d'être représenté ? Les justiciables devraient-ils payer quand il y a eu faute(s) de leur(s) avocat(s) ? Mes ex-avocats et le bâtonnier précédent, notamment, ne sont-ils pas à l'origine de cette radiation, et ne sont-ils pas directement concernés par les frais de constitution ?

9. Pour ceux qui m'ont posé la question, aucune suite n'a été donnée aux plaintes que j'ai été obligé de déposer pour, notamment, recel de faux et de fraude fiscale auprès du procureur du TGI de Chartres, pour des faits matériels qui concernent, notamment, la présidente du TGI de Chartres et le Chef du Centre des Impôts de Châteaudun : n'est-ce pas déni de justice, recel de faux et de fraude fiscale, abus de confiance, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, discriminations ?

Qu'en dites-vous ? N'est-ce pas refus que la fraude fiscale soit sanctionnée, recel de fraude fiscale, discrimination, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, abus de pouvoir, corruption, déni de justice, concussion, abus de confiance et recel ?

Que dites-vous de payer des impôts pour le salaire de personnes qui agissent ainsi ?

En agissant ainsi, ces personnes n'ont-elles pas trompé la confiance du peuple souverain ? La nature des faits commis n'est-elle pas insupportable au corps social comme contraire à la volonté générale exprimée par la loi ?

Ne devons-nous pas tous lutter contre la corruption et la fraude fiscale ? L'économie de la France n'en serait-elle pas renforcée et le nombre de chômeurs ne diminuerait-il pas notablement si ces deux fléaux étaient éradiqués ?

Cette affaire n'est-elle donc pas aussi la vôtre, notamment pour ces raisons ?

6. L'ancien procureur adjoint de Bobigny a dit devant la Presse (TF1 20h25 le 05.12.03) « **je reconnais que j'ai reçu un certain nombre de sommes d'argent, c'est vrai, en contrepartie d'avis juridiques ou de documents qu'on m'a demandé de rédiger** » : qu'en dites-vous ? N'est-ce pas de la corruption, du trafic d'influence, de la prise illégale d'intérêts ?

Que dites-vous de payer des impôts pour le salaire et la retraite de personnes qui agissent ainsi ? Cet ex-magistrat a été révoqué par le Ministre de la justice. L'ancien procureur adjoint de Bobigny conservera toutefois ses droits à la retraite.

7. Extraits de Presse :

« Dans une lettre au bâtonnier de Paris, le ministre de la Justice a indiqué qu'elle ne saisirait pas le Conseil supérieur de la magistrature, contrairement à ce que lui ont demandé l'Ordre des avocats de Paris, mercredi, et la conférence des Bâtonniers des autres barreaux de France, hier. ... Eva Joly avait mis le feu aux poudres le 1er avril en lançant qu' "il n'y aurait pas de blanchiment d'argent sans avocats" et que, concernant la délinquance financière, "15 % du chiffre d'affaires de la criminalité va aux avocats" ».

Par ailleurs, avez-vous lu le livre de Jean-Loup IZAMBERT, Le Crédit Agricole hors la loi ?, Editions CARNOT, décembre 2001 ?

De Patrick ROUGELET, R.G. LA MACHINE A SCANDALES, Albin Michel, avril 1997 :

p. 95 : « Il y a quelques années, un préfet passé par les RG avait qualifié les renseignements généraux de "Gestapo démocratique". »

p. 113 : « L'article 40 du code de procédure pénale prévoit que lorsqu'un fonctionnaire a connaissance de faits délictueux, il doit en informer le parquet. Quand un agent des impôts flaire un micmac, il écrit au procureur de la République. La règle, manifestement, ne s'applique ni au patron des renseignements généraux ni au ministre de l'Intérieur. »

De Thierry PFISTER, Lettre ouverte aux gardiens du mensonge, Albin Michel, octobre 1998 :

p. 86 : « Il faut donc bien que le citoyen conserve d'autres sources d'information et impose de l'extérieur les régulations que l'Etat se révèle incapable d'assurer. »

De Sophie COIGNARD, Alexandre WICKHAM, L'OMERTA FRANCAISE, Albin Michel, octobre 1999 :

p. 80 : « La différence entre la France et l'Italie c'est qu'en Italie la mafia et l'Etat sont séparés. En France, c'est la même chose. »

p. 301 : « Selon l'ancien ministre, la corporation judiciaire se mettrait à l'abri de la loi : "C'est gratuit ou tarif réduit pour les gens de la maison car, contrairement à tous, les magistrats jugent tout le monde mais se jugent entre eux. Comme les maffieux." »

De Eric HALPHEN, SEPT ANS DE SOLITUDE, Denoël Impacts, février 2002 :

p. 126 : « Il y a des règles, le juge censé faire respecter la loi se doit de se les appliquer à lui-même. »

p. 152 : « Les personnalités du procureur et du Garde des sceaux en exercice peuvent en effet considérablement influencer sur le déroulement d'une instruction. »

p. 207 : « Il n'est pas rare non plus que certains mis en examen m'appellent, m'écrivent ou viennent me voir pour me parler des honoraires de leurs avocats. Ils me montrent parfois les factures, et posent toujours les mêmes questions étonnées sur les montants réclamés. 10 000 francs pour aller de Paris à Créteil ou pour des frais d'étude d'un dossier jamais consulté, le client peut légitimement s'inquiéter. »

p. 210 : « Auparavant, on avait coutume de dire que l'avocat n'était pas vraiment un homme libre, soumis qu'il était à la nécessité, pour garder son client, de ne pas lui déplaire, de se montrer conciliant avec certains principes ou devoirs. On peut se demander à présent si ce n'est pas l'inverse qui est en train de se produire : le justiciable entravé par son avocat. »

Qu'en dites-vous ? Ces écrits concernent-ils, expliquent-ils, ce qui se passe dans cette affaire où je suis victime ? : Si vous avaient déjà été ou êtes victimes d'agissements semblables, n'hésitez pas à me contacter.

A suivre ... Quand ils ont connaissance de cette affaire, les citoyens-contribuables se disent scandalisés et parlent notamment de **corruption** : et vous, qu'en dites-vous ? **MERCI** de faire parvenir vos réponses, questions et suggestions à **Urbain Dimier de La Brunetière - BP 1 - 28290 - ARROU, tél. 06.85.47.87.40** : les preuves, pièces et noms des gens concernés, sont à votre disposition.

A bientôt pour la suite de ce dossier que l'on m'a qualifié de "bombe" à devenir médiatique. A vous de compléter sa diffusion, cela peut rendre service à d'autres victimes qui se croiraient isolées : je suis naturellement à leur disposition. (Ne pas abandonner sur la voie publique)